



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 08 juillet 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 280 -2020 MD

**Arrêté portant sanction administrative (astreinte) à l'encontre de
la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE (CNM)
pour son site de Marseille
Forme 10**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 autorisant la société Chantier Naval de Marseille (CNM) à exploiter un chantier de réparation navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-180 SANC MD du 1^{er} juillet 2019 mettant en demeure la société Chantier Naval de Marseille (CNM) de procéder à la collecte et au traitement des eaux en contact avec le fond de la forme 10, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août, dans un délai de deux mois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 17 février 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et les observations formulées par l'exploitant;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 15 octobre 2019 sur le site de la forme 10, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que la société CNM ne dispose pas, pour la forme 10 d'un système de collecte et de traitement permettant de collecter à minima toutes les eaux (y compris pluviales) en contact avec le fond de forme de la zone définie par la projection sur le fond de forme du plus grand plan horizontal du navire ;

.../...

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2019 susvisé ;

Considérant que le système de collecte et de traitement permettant de collecter à minima toutes les eaux (y compris pluviales) en contact avec le fond de forme de la zone définie par la projection sur le fond de forme du plus grand plan horizontal du navire, prévu au 1^{er} alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé, doit être remplacé par un système de collecte et de traitement de l'ensemble des eaux en contact avec le fond des formes au plus tard le 4 août 2020 ;

Considérant que la dépense évitée sur la période restante jusqu'à la mise en œuvre du de collecte et de traitement de l'ensemble des eaux en contact avec le fond de la forme (9 mois) correspond à minima à 100 000 euros augmentés des frais de fonctionnement, soit une dépense évitée d'environ 370 euros par jour ;

Considérant que l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement permet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société Chantier Naval de Marseille (CNM), exploitant un chantier de réparation navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 370 euros jusqu'à satisfaction des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N°2019-180 SANC MD du 1^{er} juillet 2019 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 3

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le maire de Marseille,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur régional des finances publiques PACA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT